



Commune de Serraval

date de dépôt : 27 août 2013

demandeur : **Monsieur TISSOT Robert**

pour : **division d'un lot pour construire**

adresse terrain : **lieu-dit Les rasses d'en Haut, à Serraval (74230)**

ARRÊTÉ ARR_942013
opposant un sursis à statuer à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Serraval,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 août 2013 par Monsieur TISSOT Robert demeurant lieu-dit Les rasses d'en Haut, Serraval (74230);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 23 juillet 2013 sous le n° CUb07426512x0021

Considérant que la division projeté d'un lot à bâtir ; considérant que le projet du plan local d'urbanisme prévoit dans la zone en cause une zone A où seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et aux services publics d'intérêts collectifs ; qu'ainsi le projet est de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme (article L 123-6 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Un SURSIS à STATUER est opposé à la déclaration préalable pour une durée de 2 ANS ¹

Le 24 septembre 2013
Le maire, Jean-Louis RICхарME

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

¹ En application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande ou de votre déclaration préalable et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.